



Conseillers élus : 11
En fonction : 10
Présents : 09

PROCÈS-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mmes et MM DORN Clarisse (1^{ère} Adjointe), FREY Hubert (2^{ème} Adjoint), WAGNER Richard, FRITZINGER Laurent, DOPPLER Yann, VOGLER Frédéric, REEB Noémie, BACHER Philippe.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme LUDWIG Aude.

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Date de convocation : 11 octobre 2022
Quorum : 5/09
Ouverture de la séance : 19h30
Date de publication : 24 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 JUIN 2022

III. DÉLIBÉRATIONS

1. **Biens Fonciers, Mobiliers et Immobiliers** : logement communal – amélioration énergétique
2. **Budgets communaux** : référentiel M57 développé
3. **Ressources humaines** : mise en place des missions de médiation dans la Fonction Publique Territoriale
4. **Ressources humaines** : assurance prévoyance - modification de l'assiette de cotisation

IV. DÉCISIONS DU MAIRE

V. DIVERS

Le quorum étant atteint, M. le Maire, Richard MULLER, ouvre la séance.

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme REEB Noémie est désignée comme secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 JUIN 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

1. BIENS FONCIERS, MOBILIERS ET IMMOBILIERS : LOGEMENT COMMUNAL – AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

M. le Maire informe les conseillers de la nécessité d'entreprendre des travaux d'amélioration énergétique au niveau du logement communal sis au 36 rue Principale conformément à la loi climat et résilience qui stipule que dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques seront obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer de leur logement en location.

**APRÈS CONSULTATION ET DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DÉCIDE DE :**

- **PROCÉDER** aux travaux d'amélioration énergétique du logement communal sis au 36 rue Principale ;
- **CHARGE** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires et de signer les devis à hauteur de 20 000,00 € HT ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022.

2. BUDGETS COMMUNAUX : RÉFÉRENTIEL M57 DÉVELOPPÉ

Suite à la demande du Trésor Public de Sarre-Union dont dépend la commune d'Obersoultzbach depuis le 1^{er} septembre 2022 et en complément de la délibération prise lors du Conseil Municipal du 14 juin dernier concernant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, les éléments suivants sont précisés :

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée (pour les budgets communaux) sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

- ✓ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Obersoultzbach à compter du 1^{er} janvier 2023 et le passage à la nomenclature M57 développée sans les obligations

- réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DES MISSIONS DE MÉDIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDÉRANT que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- ↳ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- ↳ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

4. RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCE PRÉVOYANCE - MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION

M. le Maire rappelle la délibération prise en date du 12 décembre 2019 concernant la mise en place de l'assurance prévoyance au profit des agents et propose de suivre la proposition du comité technique d'intégrer le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/11/2019 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

DÉCIDE de modifier l'assiette de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire.

IV. DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISIONS DU MAIRE PRÉSENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part des décisions présent dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- ⊗ **Décision n°05/2022** relative à la mise aux normes des passages piétons de la commune. Travaux effectués par l'entreprise Proximark de CERNAY pour un montant de 2 508,00 € TTC ;
- ⊗ **Décision n°06/2022** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 1 n°30 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°4/2022 émise par Maître Emilie KLEIN, Notaire à INGWILLER (Bas-Rhin) ;
- ⊗ **Décision n°07/2022** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 4 n°284 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°5/2022 émise par Maître Pierre-Joseph KREBS, Notaire à STRASBOURG (Bas-Rhin).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 du 11 février 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations et autorisations accordées ;

PREND acte de la présentation des décisions municipales présent en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

V. DIVERS

- Présentation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels – DUERP ;
- Présentation du Plan communal de distribution d'iode stable et attribution des postes et tâches ;
- Présentation de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours nommé par arrêté du Maire avant le 1^{er} novembre 2022 ;

- Présentation du guide Syndicat sur l'éclairage "8 Fausses idées sur l'éclairage" ;
- Éclairage public – Évolution du programme de rénovation du réseau d'éclairage public 2022, piloté par la communauté de communes Hanau-La Petite Pierre ;
- Échanges concernant la cérémonie du 11 novembre qui sera suivie d'un vin d'honneur et sur le repas de Noël des aînés fixé au 11 décembre 2022 ;
- Information sur l'évolution du RPI ;
- Information sur l'avancement du dossier de construction d'un site antenne-relais de téléphonie mobile ;
- Prévision d'une vente de bois publique ;
- Intervention de M. FREY Hubert, en sa qualité d'assistant technique, pour solliciter l'acquisition d'une échelle et d'une meuleuse électrique à destination de l'atelier municipal.

Le Maire lève la séance à 22h35

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.